

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03.86.60.71.46

58-2019-07-09-001

ARRÊTÉ

autorisant la société ARQUUS-CMCO à poursuivre l'exploitation d'un centre de maintenance et de réparation de véhicules militaires blindés sur le territoire de la commune de GARCHIZY dans la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU la demande présentée le 22 décembre 2016 par la société RENAULT TRUCKS DÉFENSE CMCO, devenue le 24 mai 2018 la SAS ARQUUS-CMCO, dont le siège social est situé 15 bis allée des Marronniers - Camp de Satory à VERSAILLES (Yvelines) en vue d'obtenir, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation d'exploiter un établissement de maintenance et de réparation de véhicules militaires blindés au 120 Quai André Malraux sur le territoire de la commune de GARCHIZY (Nièvre),
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU les actes antérieurement délivrés par le Ministre en charge de la Défense Nationale, listés ci-après :
- arrêté du Ministère de la Défense n° DEF/DAG/DE/PAT.ENV 43/252 11.11.92-22990 du 18 novembre 1992, autorisant le lieutenant-colonel, directeur de l'établissement de réserve générale du matériel équipement de Fourchambault, à exploiter une cabine mixte de peinture, implantée sur le territoire de la commune de GARCHIZY,
 - récépissé de déclaration n° DEF/DAG/DECL/ENVI/2530, délivré en date du 25 février 1994 par le Ministre de la Défense à M. le directeur de l'établissement du matériel de Fourchambault pour la mise en service d'une installation de compression d'air, exploitée sur la commune de GARCHIZY,
 - récépissé de déclaration n° DEF/DAJ/D2P/DSE 04.02.2004.02.182 de mise en service d'une installation de grenailage (rubrique ICPE n° 2575) et d'un compresseur d'air (rubrique ICPE 2920-2-b) par la 15^{ème} base de soutien du matériel sur le territoire de la commune de GARCHIZY, délivré par le Ministère de la Défense en date du 4 février 2004,

- récépissé de déclaration de cessation d'activité n° DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE 4.08.2006-021066, en date du 4 août 2006, délivré à M. le commandant de la 15^{ème} base de soutien du matériel de Phalsbourg par le Ministre de la Défense et concernant une installation de revêtement mécanique ou de traitement (rubrique ICPE n° 2565-2-a), exploitée à GARCHIZY,
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE 28.06.2006.020842 en date du 28 juin 2008, délivré à M. le commandant de la 15^{ème} base de soutien du matériel de Phalsbourg par le Ministre de la Défense pour les activités classées suivantes, exploitées sur la commune de GARCHIZY :
 - stockage et récupération de métaux (rubrique ICPE n° 286),
 - traitement de surface (rubrique ICPE n° 2565-2-a),
 - installation de galvanisation et d'étamage de métaux (rubrique ICPE n° 2567),
 - atelier d'essai sur banc de moteurs (rubrique ICPE n° 2931),
 - transformateurs au PCB (rubrique ICPE n° 1180-1),
 - réfrigération-compression (rubrique ICPE n° 2920-2-b),
 - application cuisson-séchage de peintures, vernis (rubrique ICPE n° 2930-2-b),
 - emploi de matières abrasives (rubrique ICPE n° 2575),
 - décapage-dégraissage de surfaces (rubrique ICPE n° 2564-2),
- récépissé de déclaration de cessation d'activité n° DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE 02.07.2008.020795, délivré à M. le commandant de la 15^{ème} base de soutien du matériel de Phalsbourg, par le Ministre de la Défense, en date du 2 juillet 2008, concernant un transformateur contenant de plus de 30 l de polychlorobiphényles (rubrique ICPE n° 1180-1), exploité à GARCHIZY,
- récépissé de déclaration n° DEF/SGA/DMPA/SDP/ENV 21362, relatif à une installation de stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (rubrique ICPE n° 1432-2-b), située sur le territoire de la commune de GARCHIZY, délivré par le Ministère de la Défense en date du 23 juin 2009 à la société RENAULT TRUCKS DÉFENSE (régularisation administrative de 4 conteneurs de stockage mis en service en 2004 et servant à l'entreposage de peintures et de solvants utilisés pour le fonctionnement de la cabine à peinture),
- récépissé de déclaration n° DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV 20406, relatif à une installation de dégraissage par voie chimique (rubrique ICPE n° 2565-2-b), située sur le territoire de la commune de GARCHIZY, délivré par le Ministère de la Défense en date du 22 mars 2011 à M. le lieutenant-colonel, commandant la 15^{ème} base de soutien de matériel (régularisation administrative d'une installation de traitement de surface, remplaçant une ancienne installation similaire mise en service en 2004 et ayant fait l'objet du récépissé d'une cessation n° 021066/DEF/SGA/DAJ/D2P/DES en date du 4 août 2006),
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° DEF/SGA/DAJ/D2P/DSE 12.11.2008-021317, délivré à la société RENAULT TRUCKS DÉFENSE en date du 26 septembre 2011 par le Ministre de la Défense, pour les activités classées suivantes exploitées à GARCHIZY :
 - stockage d'acétylène (rubrique ICPE n° 1418-3),
 - revêtement métallique ou traitement de surface (rubrique ICPE n° 2565-2-b),
 - emplois de matières abrasives (rubrique ICPE n° 2575),
 - installations de réfrigération ou de compression (rubrique ICPE n° 2920-2-b),
 - atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs (rubrique ICPE n° 2930-1-a),
 - atelier d'essai sur banc de moteurs (rubrique ICPE n° 2931),
 - application de vernis peintures (rubrique ICPE n° 2940-2-b),

- VU le rapport et les propositions en date du 16 avril 2019 de l'Inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 7 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 15 mai 2019,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels en date des 27 mai et 18 juin 2019,

CONSIDÉRANT que la SAS ARQUUS-CMCO exerce des activités de maintenance et de réparation de véhicules blindés militaires, classées au titre des ICPE, dans son établissement implanté 120 Quai André Malraux sur le territoire de la commune de GARCHIZY,

CONSIDÉRANT que ces mêmes activités étaient précédemment exploitées par la 15^{ème} base de soutien du matériel (BSMAT) de l'armée de terre, au même emplacement,

CONSIDÉRANT que ces activités étaient régulièrement autorisées au titre des ICPE par les différents règlements et récépissés de déclaration, susvisés, délivrés par le Ministre en charge de la Défense Nationale, en application des dispositions des articles L. 517-1 et R. 517-1 et 2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'aliénation du site de GARCHIZY, engagée par le Ministre en charge de la Défense Nationale en décembre 2014, a eu pour conséquence de transférer la compétence des ICPE au Préfet de la Nièvre ; dès lors, ces ICPE ont été soumises au régime du droit commun régissant toute ICPE en activité sur le territoire national,

CONSIDÉRANT que, suite à cette aliénation, la société SAS ARQUUS-CMCO a souhaité bénéficier d'un règlement unique pour son site de GARCHIZY,

CONSIDÉRANT que, pour obtenir ce règlement, la SAS ARQUUS-CMCO a déposé un dossier de demande au titre des ICPE le 22 décembre 2016 auprès du service du Préfet de la Nièvre en charge des ICPE,

CONSIDÉRANT que ce dossier a été jugé suffisant par l'Inspection des installations classées pour répondre à la demande de la SAS ARQUUS-CMCO,

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus,

CONSIDÉRANT que les dispositions techniques et organisationnelles proposées par l'exploitant dans son dossier susvisé, visant à limiter les nuisances et risques sur l'environnement induits par ses activités à GARCHIZY, sont jugées suffisantes pour prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation et garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 9 |
| CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 9 |
| Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 9 |
| Article 1.1.2 - Suppression des dispositions antérieures..... | 9 |
| Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 9 |
| CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS..... | 9 |
| Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 9 |
| Article 1.2.2 - Situation de l'établissement..... | 10 |
| Article 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation..... | 10 |
| Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées..... | 10 |
| CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 10 |
| Article 1.3.1 - Conformité..... | 10 |
| CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 11 |
| Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation..... | 11 |
| CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES..... | 11 |
| Article 1.5.1 - Objet des garanties financières..... | 11 |
| CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 11 |
| Article 1.6.1 - Porter à connaissance..... | 11 |
| Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 11 |
| Article 1.6.3 - Équipements abandonnés..... | 11 |
| Article 1.6.4 - Transfert sur un autre emplacement..... | 11 |
| Article 1.6.5 - Changement d'exploitant..... | 11 |
| Article 1.6.6 - Cessation d'activité..... | 11 |
| CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATIONS..... | 12 |
| Article 1.7.1 - Réglementation applicable..... | 12 |
| Article 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations..... | 13 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 14 |
| CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 14 |
| Article 2.1.1 - Objectifs généraux..... | 14 |
| Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation..... | 14 |
| CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 14 |

| | |
|--|-----------|
| Article 2.2.1 - Réserves de produits..... | 14 |
| CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 14 |
| Article 2.3.1 - Propreté..... | 14 |
| Article 2.3.2 - Esthétique..... | 14 |
| CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 15 |
| Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu..... | 15 |
| CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 15 |
| Article 2.5.1 - Déclaration et rapport..... | 15 |
| CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 15 |
| Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées..... | 15 |
| CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..... | 15 |
| Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées..... | 15 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 17 |
| CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 17 |
| Article 3.1.1 - Dispositions générales..... | 17 |
| Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles..... | 17 |
| Article 3.1.3 - Odeurs..... | 18 |
| Article 3.1.4 - Voies de circulation..... | 18 |
| Article 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières..... | 18 |
| CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET..... | 18 |
| Article 3.2.1 - Dispositions générales..... | 18 |
| Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / conditions générales de rejet..... | 19 |
| Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 19 |
| Article 3.2.4 - cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV. 20 | |
| Article 3.2.5 - Dispositions particulières applicables en cas d'épisodes de pollution de l'air. 21 | |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 22 |
| Article 4 - compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu..... | 22 |
| CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 22 |
| Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau..... | 22 |
| Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 22 |
| Article 4.1.2.1 - Protection des eaux d'alimentation..... | 22 |

Article 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage.....22
Article 4.1.3 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse.....22
Article 4.1.4 - Prévention du risque inondation.....23

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....23

Article 4.2.1 - Dispositions générales.....23
Article 4.2.2 - Plan des réseaux.....24
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....24
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....24
Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux.....24

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....24

Article 4.3.1 - Identification des effluents.....24
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....24
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....25
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....25
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....26
Article 4.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....26
Article 4.3.6.1 - Conception.....26
Article 4.3.6.2 - Aménagement.....26
Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements.....26
Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure.....27
Article 4.3.6.3 - Équipements.....27
Article 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....27
Article 4.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....27
Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....27
Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....27
Article 4.3.9.2 - Rejet interne.....28
Article 4.3.9.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....28
Article 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....28
Article 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....28

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....29

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....29

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....29
Article 5.1.2 - Séparation des déchets.....29
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....29
Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....30
Article 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....30
Article 5.1.6 - Transport.....31
Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement.....31
Article 5.1.8 - Déclaration.....31

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....32

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....32

| | |
|--|-----------|
| Article 6.1.1 - Identification des produits..... | 32 |
| Article 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 32 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 33 |
| CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 33 |
| Article 7.1.1 - Aménagements..... | 33 |
| Article 7.1.2 - Véhicules et engins..... | 33 |
| Article 7.1.3 - Appareils de communication..... | 33 |
| CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 33 |
| Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergence..... | 33 |
| Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 34 |
| CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS..... | 34 |
| Article 7.3.1 - Vibrations..... | 34 |
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 35 |
| CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS..... | 35 |
| Article 8.1.1 - Localisation des risques..... | 35 |
| Article 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux..... | 35 |
| Article 8.1.3 - Propreté de l'installation..... | 35 |
| Article 8.1.4 - Contrôle des accès..... | 35 |
| Article 8.1.5 - Circulation dans l'établissement..... | 35 |
| Article 8.1.6 - Étude de dangers..... | 35 |
| CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 35 |
| Article 8.2.1 - Comportement au feu..... | 35 |
| Article 8.2.2 - Intervention des services de secours..... | 36 |
| Article 8.2.2.1 - Accessibilité..... | 36 |
| Article 8.2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 36 |
| Article 8.2.2.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins..... | 36 |
| Article 8.2.3 - Désenfumage..... | 36 |
| Article 8.2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie..... | 36 |
| CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 37 |
| Article 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 37 |
| Article 8.3.2 - Installations électriques..... | 37 |
| Article 8.3.3 - ventilation des locaux..... | 37 |
| Article 8.3.4 - Système de détection et d'extinction automatiques..... | 38 |
| CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 38 |
| Article 8.4.1 - Rétentions et confinement..... | 38 |
| CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 39 |

| | |
|---|-----------|
| Article 8.5.1 - Surveillance de l'installation..... | 39 |
| Article 8.5.2 - travaux..... | 39 |
| Article 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 40 |
| Article 8.5.4 - Consignes d'exploitation..... | 40 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 41 |
| CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE..... | 41 |
| Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance..... | 41 |
| Article 9.1.2 - Mesures comparatives..... | 41 |
| CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE. .41 | 41 |
| Article 9.2.1 - Auto-surveillance des émissions atmosphériques..... | 41 |
| Article 9.2.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés..... | 41 |
| Article 9.2.1.2 - Auto-surveillance des émissions par bilan..... | 42 |
| Article 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau..... | 42 |
| Article 9.2.3 - fréquences et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets aqueux | 42 |
| Article 9.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques..... | 43 |
| Article 9.2.4.1 - Effets sur les eaux souterraines..... | 43 |
| Article 9.2.4.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines..... | 43 |
| Article 9.2.4.3 - Réseau et programme de surveillance..... | 43 |
| Article 9.2.5 - Auto-surveillance des déchets..... | 44 |
| Article 9.2.5.1 - Suivi des déchets..... | 44 |
| Article 9.2.5.2 - Déclaration..... | 45 |
| Article 9.2.6 - Auto-surveillance des niveaux sonores..... | 45 |
| CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE..... | 45 |
| Article 9.3.1 - Analyse et Actions correctives..... | 45 |
| Article 9.3.2 - Synthèse et archivage des résultats..... | 45 |
| Article 9.3.3 - Bilan de l'auto-surveillance des déchets..... | 45 |
| Article 9.3.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 45 |
| CHAPITRE 9.4 - RAPPORT ANNUEL..... | 46 |
| TITRE 10 - ÉCHÉANCES..... | 47 |
| TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION..... | 48 |
| Article 11.1.1 - Délais et voies de recours..... | 48 |
| Article 11.1.2 - Publicité..... | 48 |
| Article 11.1.3 - Exécution..... | 48 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS ARQUUS-CMCO, dont le siège social est situé 15 bis allée des Marronniers, Camp de Satory à VERSAILLES (Yvelines), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, au 120 Quai André Malraux, sur le territoire de la commune de GARCHIZY dans la Nièvre, d'un établissement de maintenance et de réparation de véhicules militaires blindés.

ARTICLE 1.1.2 - SUPPRESSION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques des actes antérieurement délivrés par le Ministre en charge de la Défense Nationale susvisés sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° de rubrique | Intitulé de la rubrique | Volume des activités | Régime [1] |
|----------------|--|---|------------|
| 2931 | Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion ; lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW ou lorsque la poussée dépasse 1,5 kN. | 1 banc d'essai d'une puissance totale P = 400 kW | A |
| 2930-1-a | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur étant supérieure à 5 000 m ² . | Atelier de réparation des véhicules d'une superficie égale à 9 300 m ² . | A |

| N° de rubrique | Intitulé de la rubrique | Volume des activités | Régime [1] |
|----------------|--|--|------------|
| 2930-2-b | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/j ou la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j. | Application de 30 kg/j de peinture à base de solvants. | DC |
| 2563-2 | Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface ; la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l. | Quantité de lessives mise en œuvre pour le nettoyage dégraissage de pièces : 780 litres. | DC |
| 2564-1-b | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l. | 2 cuves d'un volume total égal à 60 litres, utilisées pour le nettoyage et le dégraissage de pièces à l'aide d'un solvant organique volatil. | DC |
| 2575 | Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. | 1 grenailleuse d'une puissance P = 50,3 kW | D |

[1] : A = autorisation ; D = déclaration ; DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de GARCHIZY, parcelle cadastrale N° 000 AY 5, d'une superficie totale de 524 300 m².

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les bâtiments occupés par l'exploitant pour l'exercice de ses activités représentent une surface couverte de 63 255 m².

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend : un bâtiment principal, d'une superficie de près de 47 000 m², organisé en travées, abritant principalement un atelier de production, des bureaux administratifs et des méthodes, un atelier de sous-ensembles, une cantine et divers stockages.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation des activités a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'établissement n'est pas soumis à garanties financières à la date du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Mme la Préfète de la Nièvre avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à Mme la Préfète de la Nièvre, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert, dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations ; ceux-ci sont démantelés et évacués du site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à Mme la Préfète de la Nièvre dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage non sensible de type industriel.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à Mme la Préfète de la Nièvre la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 20/04/94 | Arrêté relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 30/06/1997 | Arrêté, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » |
| 02/02/1998 | Arrêté, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 04/06/2004 | Arrêté, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930, relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie |
| 21/06/2004 | Arrêté, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564, relatif au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques |
| 29/07/2005 | Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 31/01/2008 | Arrêté, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets |
| 07/07/2009 | Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence |
| 04/10/2010 | Arrêté, modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 29/02/2012 | Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 28/04/2014 | Arrêté relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement |

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 27/07/2015 | Arrêté, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable au 1 ^{er} janvier 2016 |
| 20/11/2017 | Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples |

ARTICLE 1.7.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de Mme la Préfète de la Nièvre par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant dix années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées les documents suivants :

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités/échéances |
|----------|--|---|
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 9.2.6 | Rapport de contrôle des émissions sonores | Un mois après sa réception par l'exploitant (art.9.3.4) |
| 9.3.2 | Rapport annuel de synthèse des résultats de l'auto-surveillance comprenant <i>a minima</i> les différentes quantités de déchets générées par les activités, une copie du plan de gestion des solvants, les résultats des campagnes de mesures et d'analyses réalisées sur les émissions atmosphériques canalisées, les rejets d'eaux et les eaux souterraines, ... | Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours |
| 9.4 | Rapport annuel d'activité | Transmission annuelle avant le 31 mars de l'année en cours. |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour diminuer la pollution émise en réduisant l'activité ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne provoquent pas de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles formulées ci-dessus.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont, par ailleurs, la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets dans l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché dans l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut emporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions

des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Un dispositif permettant de respecter les valeurs de rejets dans l'atmosphère devra être installé sur le banc servant aux essais des moteurs.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| N° de conduit sur plan annexé au présent arrêté | Installations raccordées | Hauteur ou longueur en m | Diamètre en mm | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Autres caractéristiques (*) |
|---|---|--------------------------|----------------|-------------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|
| RA1 | Banc d'essais des moteurs | 15 | 300 | 1 100 | 7 | Rejet horizontal en façade |
| RA2 | Cabine à peinture | 15 | 250 | 39 000 | 10 | Rejet vertical en toiture |
| RA3 | Cabine à peinture | 15 | 1 250 | 42 000 | 10 | Rejet vertical en toiture |
| RA4 | Local pour la préparation des peintures | 7 | 300 | 1 400 | 7 | Rejet vertical en toiture |
| RA5 | Grenailleuse | 15 | 850 | 22 000 | 12 | Rejet vertical en toiture |
| RA6 | Aspiration gaz échappement atelier | 15 | 250 | 1000 | 7 | Rejet horizontal en façade |
| RA7 | Aspiration gaz échappement atelier | 15 | 250 | 2600 | 16 | Rejet horizontal en façade |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetés par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Conduit RA1 | | Conduit RA2 | | Conduit RA3 | | Conduit RA4 | | Conduit RA5 | |
|-----------------------------------|----------------------------------|----------|----------------------------------|----------|----------------------------------|----------|----------------------------------|----------|----------------------------------|----------|
| | Concentration mg/Nm ³ | Flux g/h | Concentration mg/Nm ³ | Flux g/h | Concentration mg/Nm ³ | Flux g/h | Concentration mg/Nm ³ | Flux g/h | Concentration mg/Nm ³ | Flux g/h |
| Poussières | 30 | 33 | 100 | 3900 | 100 | 4200 | 100 | 140 | 100 | 2190 |
| NOx ou équivalent NO ₂ | 750 | 825 | | | | | | | | |
| COVT | | | 50 | 1950 | 50 | 2100 | 50 | 70 | | |
| CO | 250 | 275 | | | | | | | | |
| SO ₂ | 60 | 66 | | | | | | | | |

| Paramètres | Conduit RA6 | | Conduit RA7 | |
|-----------------------------------|----------------------------------|----------|----------------------------------|----------|
| | Concentration mg/Nm ³ | Flux g/h | Concentration mg/Nm ³ | Flux g/h |
| Poussières | 30 | 30 | 30 | 78 |
| NOx ou équivalent NO ₂ | 750 | 750 | 750 | 1950 |
| COVT | | | | |
| CO | 250 | 250 | 250 | 650 |
| SO ₂ | 60 | 60 | 60 | 156 |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4 - CAS PARTICULIER DES INSTALLATIONS UTILISANT DES SUBSTANCES ÉMETTANT DES COV

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant, notamment, les entrées et les sorties de solvants des installations concernées et les actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et transmis chaque année à Mme la Préfète de la Nièvre dans les conditions fixées à l'article 9.4 ci-après. Ce plan peut prendre la forme d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Dans ce cas, ce schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation considérée ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses telles que définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié.

ARTICLE 3.2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION DE L'AIR

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les procédures d'urgence à suivre en cas de pics de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre.

En particulier, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

1. lorsque le niveau d'information et de recommandation est atteint :
 - diffusion des informations et recommandations fournies à l'ensemble du personnel du site.
2. lorsque le niveau d'alerte est atteint :
 - diffusion des informations et recommandations fournies à l'ensemble du personnel du site ;
 - suspension avec report des opérations de grenailage lorsque le paramètre PM10 est concerné par l'alerte ;
 - suspension avec report des opérations de préparation et d'application de peintures et vernis, lorsque les paramètres PM10 et/ou OZONE sont concernés par l'alerte ;
 - suspension avec report des tests sur le banc d'essais moteurs, lorsque les paramètres PM10 et/ou NO₂ et/ou OZONE sont concernés par l'alerte ;
 - suspension avec report des aspirations des gaz d'échappement dans l'atelier lorsque les paramètres PM10 et/ou NO₂ et/ou OZONE sont concernés par l'alerte ;
 - suspension avec report des essais finaux sur la piste interne et sur route des véhicules testés lorsque les paramètres PM10 et/ou NO₂ et/ou OZONE sont concernés par l'alerte.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux, visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom des communes du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) |
|-----------------------------|----------------------------|--|
| Réseau public d'eau potable | FOURCHAMBAULT GARCHIZY | 7000 |

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage sont interdits.

ARTICLE 4.1.3 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Il doit, en outre, mettre en œuvre les mesures visant à la réduction de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée.

Dans une situation de sécheresse, les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal journalier (m ³) | |
|-----------------------------|-----------------------------|--|----------------|
| | | Seuil d'alerte renforcée | Seuil de crise |
| Réseau public d'eau potable | GARCHIZY | 10 | 8 |

Les seuils d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre.

ARTICLE 4.1.4 - PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans le plan de prévention des risques inondation en vigueur sur la commune de GARCHIZY.

Toutes mesures doivent être prises pour éviter, qu'en cas d'inondation, les produits ou préparations de toutes natures susceptibles de polluer les eaux puissent être entraînés. Pour ce faire, les stockages en citernes, situés dans des zones soumises à aléa, doivent être ancrés, les autres récipients et les produits en vrac doivent être stockés à une cote altimétrique supérieure à celle correspondant aux plus hautes eaux connues.

Les équipements présentant des risques sont également installés à une cote altimétrique supérieure à celle correspondant aux plus hautes eaux connues.

Les stockages de produits ou préparations polluants ou toxiques, ainsi que toute activité présentant des risques en cas d'inondation, sont interdits en sous-sol.

Des niveaux d'eau de référence sont définis et matérialisés à des emplacements judicieusement répartis sur les différents sites exploités par la société et une méthodologie est établie afin d'anticiper la mise en œuvre des opérations devant être réalisées en cas d'inondation.

Une procédure interne prévoit les opérations devant être réalisées en cas de crue (anticipation, mise en sécurité des installations, isolements, évacuations de toutes natures, vidanges et nettoyages préventifs, etc.) ainsi que la prise en considération et le traitement des informations régulièrement fournies par Mme la Préfète de la Nièvre dans ces conditions.

Un plan d'évacuation des stockages et équipements présentant des risques importants en cas d'inondation est établi.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées sanitaires et les eaux domestiques de la cantine (EU) ;
- les eaux pluviales drainées sur le site sur les zones étanches, voiries, parkings, toitures,... (EP) ;
- les eaux industrielles polluées issues de la station de lavage des véhicules (EI) ;
- les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées (EEI).

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte sont organisés de la manière suivante :

- les eaux usées sanitaires et les eaux domestiques de la cantine (EU) rejoignent le réseau d'assainissement collectif de la commune de GARCHIZY ;
- les eaux pluviales des voiries, parkings, surfaces étanchées (goudronnées ou bétonnées), toitures, etc. (EP), sont collectées et rejetées dans le milieu naturel ;

- les eaux industrielles polluées issues de la station de lavage des véhicules (EI), après traitement dans la station de détoxification prévue à cet effet, rejoignent le réseau de collecte des eaux pluviales du site ;
- les eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être polluées (EEI) sont confinées dans l'enceinte de l'établissement. Pour ce faire, des seuils (amovibles ou fixes) sont mis en place dans le bâtiment principal et des dispositifs d'isolement (type vanne guillotine, ballon gonflable, etc.) sont installés sur les deux ovoïdes repérés RE2 et RE3 sur le plan annexé au présent arrêté.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...), y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Nature des effluents | Traitement avant rejet | Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert) | | Milieu récepteur |
|--|--|---|-------------------|----------------------------------|
| Eaux industrielles (EI) | Station de détoxification | RE4 (rejet interne dans un ovoïde) | | Loire |
| | | X = 705 776,18 | Y = 6 6549 471,66 | |
| Eaux usées sanitaires et domestiques (EU) | Aucun | RE 5 | | Réseau d'assainissement communal |
| | | X = 705 900,86 | Y = 6 658 909,74 | |
| Eaux d'extinction d'incendie (EEI) | Aucun si ces eaux s'avèrent non polluées ; dans tous les autres cas, celles-ci sont traitées comme des déchets dans des filières dûment habilitées | RE1, RE2 et RE3 | | Loire pour les eaux non polluées |
| | | X = 705 837,46 | Y = 6 658 972,1 | |
| | | X = 705 758,37 | Y = 6 659 304,10 | |
| | | X = 705 663,28 | Y = 6 659 618,22 | |

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

Article 4.3.6.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides en dehors du site est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Il en est de même en sortie de la station d'épuration qui traite les eaux dites industrielles (EI).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Pour les effluents aqueux, et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° (cf. repérage des rejets à l'article 4.3.5 précédent)

| Paramètres | Codes SANDRE | Rejet RE1 | Rejet RE2 | Rejet RE3 |
|------------|--------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| | | Concentration maximale (mg/l) | Concentration maximale (mg/l) | Concentration maximale (mg/l) |
| MES | 1305 | 100 | 100 | 100 |
| DCO | 1314 | 300 | 300 | 300 |
| HCT | 7009 | 10 | 10 | 10 |

Article 4.3.9.2 - Rejet interne

Référence du rejet interne à l'établissement (effluent issu de la station d'épuration) : **RE4** (cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)

Débit maximal autorisé : 10 m³/jour

| Paramètres | Codes SANDRE | Concentrations maximales (mg/l) | Flux maximal journalier (g/j) |
|------------|--------------|---------------------------------|-------------------------------|
| MES | 1305 | 100 | 1000 |
| DCO | 1314 | 300 | 3000 |
| HCT | 7009 | 10 | 100 |
| Métaux | | | |
| Cd | 1388 | 0,2 | 2 |
| Cu | 1392 | 0,5 | 5 |
| Cr | 1389 | 0,1 | 1 |
| Ni | 1386 | 0,5 | 5 |
| Pb | 1382 | 0,5 | 5 |
| Zn | 1383 | 2 | 20 |
| Hg | 1387 | 0,05 | 0,5 |

Article 4.3.9.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale définies par l'arrêté du 20 avril 2005, susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010, susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejet.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions fixées par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou à des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne dépassent pas les quantités suivantes :

| Types de déchets [1] | Rubriques déchets | Nature des déchets | Quantité maximale présente sur le site (m ³) | Production maximale annuelle (tonnes) |
|----------------------|--|--|--|---------------------------------------|
| DND | 16 01 17 16 01 18 | Acier blindé, ferrailles, aluminium et alliages | 30 | 140 |
| | 20 01 38 15 01 01 20 01 01 | Bois, papier, cartons | 70 | 100 |
| | 20 01 99 | DIB | 30 | 20 |
| | 15 01 02 | Plastiques | 15 | 5 |
| | 16 01 03 | Pneumatiques | 100 | 15 |
| | 16 01 20 | Verre | 3 | 16 |
| DD | 16 06 01 * | Batteries usagées | 3 | 12 |
| | 12 01 16 * | Poussières de grenaille | 5 | 35 |
| | 16 10 03 * 08 01 13 * 13 05 07 * | Boues de lavages, boues de peinture, boues séparateurs d'hydrocarbures | 32 | 18 |
| | 15 02 02 * | Absorbants et matériaux souillés | 9 | 11 |
| | 16 01 14 * | Liquide de refroidissement | 4,5 | 10 |
| | 16 05 04 * 16 01 11 * 15 01 10 * 16 01 07 * 16 01 14 * | Aérosols, emballages souillés, filtres à huile, flexibles souillés | 2 | 20 |

[1] : DND = déchets non-dangereux ; DD = déchets dangereux

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement, relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes, en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont ceux répertoriés à l'article 5.1.3 précédent.

ARTICLE 5.1.8 - DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au Ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008, modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant veille, notamment, à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier, les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage, conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou, le cas échéant, par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Les mesures de niveau de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande de Mme la Préfète de la Nièvre, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, visés par l'arrêté du 18 mars 2002, modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les alarmes de recul des engins de chantier doivent être d'un modèle homologué. Leurs conditions d'installation et leur fonctionnement doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le code du travail en la matière. En cas d'utilisation d'avertisseurs sonores, ceux-ci sont à fréquences mélangées.

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que dimanches et jours fériés |
|---|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| | Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|---|
| Niveau sonore limite admissible aux points de mesure repérés sur le plan annexé au présent arrêté | 65 dB(A) | 50 dB(A) |

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux, décrit précédemment à l'article 6.1.1, seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux et installation présentant un risque incendie respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (hors toiture),
- murs extérieurs, murs séparatifs et planchers/sol résistance au feu de degré 1 heure,
- portes et fermetures coupe-feu degré 1/2 heure.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte, ou publique, et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

Article 8.2.2.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3 - DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés, en partie haute, de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont notamment composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

ARTICLE 8.2.4 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de

la limite de l'installation se trouve à moins de 10 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur, pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours),

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués, ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996, modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

ARTICLE 8.3.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché dans l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché dans l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 - SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substances particulières/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions de stockage à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire, ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, qui convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque les eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Lorsque les eaux d'extinction d'incendie collectées s'avèrent polluées, celles-ci sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données de l'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, à une fréquence minimale de trois ans, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1 - Auto-surveillance des rejets atmosphériques canalisés

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres Analysés | Rejets | Fréquence des prélèvements et analyses |
|---------------------|-----------------|--|
| Débit | RA2, RA3 et RA4 | Annuelle |
| O ₂ | | |
| Poussières | | |
| COVT | | |

| Paramètres analysés | Rejet | Fréquence des prélèvements et analyses |
|---------------------|-------|--|
| Débit | RA5 | Annuelle |
| Poussières | | |

| Paramètres analysés | Rejets | Fréquence des prélèvements et analyses |
|---|-----------------|--|
| Débit | RA1, RA6 et RA7 | Annuelle |
| O ₂ | | |
| Poussières | | |
| NO _x ou équivalent NO ₂ | | |
| CO | | |
| SO ₂ | | |

Article 9.2.1.2 - Auto-surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les solvants ; chaque année, l'exploitant établit un plan de gestion des solvants consommés dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3 - FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètres analysés | Codes SANDRE | Rejets | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|---------------------|--------------|-----------------|-----------------------|--------------------------|
| pH | | RE1, RE2 et RE3 | Concentration et flux | Annuelle |
| MES | 1305 | | | |
| DCO | 1314 | | | |
| HCT | 7009 | | | |

| Paramètres analysés | Codes SANDRE | Rejet | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|---------------------|--------------|-------|-----------------------|--------------------------|
| pH | | RE4 | | mensuelle |
| Température | | | | |
| Débit | | | | |
| MES | 1305 | | | |
| DCO | 1314 | | | |
| HCT | 7009 | | | |
| | | | Concentration et flux | |

| Paramètres analysés | Codes SANDRE | Rejet | Type de suivi | Périodicité de la mesure |
|---------------------|--------------|-------|---------------|--------------------------|
| Métaux | | | | |
| Cd | 1388 | | | |
| Cu | 1392 | | | |
| Cr | 1389 | | | |
| Ni | 1386 | | | |
| Pb | 1382 | | | |
| Zn | 1383 | | | |
| Hg | 1387 | | | |

ARTICLE 9.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 9.2.4.2 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'Inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe Mme la Préfète de la Nièvre et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du service géologique régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM). Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.4.3 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| Références sur plan annexé au présent arrêté | Aquifère capté | Profondeur de l'ouvrage en mètre | Position hydraulique par rapport à l'établissement |
|--|------------------------------------|----------------------------------|--|
| PZA | Nappe d'accompagnement de la Loire | 11,24 | Aval |
| Puits du site | | 6,76 | Centre |
| PZE | | 10,38 | Amont |
| PZF | | 10,32 | Amont |
| PZI | | 10,12 | Amont piste d'essai |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| Points de prélèvement (repérés sur le plan annexé au présent arrêté) | Paramètres analysés (selon normes en vigueur) | Fréquence des prélèvements et analyses |
|--|---|---|
| PZA | pH, DCO, HCT, COV, HAP, BTEX Métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn | Deux fois par an avec des prélèvements et analyses assurés en période de basses eaux (septembre-octobre) et en période de hautes eaux (mars-avril), |
| Puits du site | | |
| PZE | | |
| PZF | | |
| PZI | pH, DCO, HCT. | |

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvements. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.5 - AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.5.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au Ministre en charge des Installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.6 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au minimum tous les trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont assurées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande de Mme la Préfète de la Nièvre, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1 - ANALYSE ET ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe Mme la Préfète de la Nièvre et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 9.3.2 - SYNTHÈSE ET ARCHIVAGE DES RÉSULTATS

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit, à la fin de chaque année calendaire, un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto-surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, piézomètres, relevés des niveaux sonores, etc.).

Les justificatifs et enregistrements évoqués dans le présent arrêté sont conservés pendant une durée minimale de dix ans.

ARTICLE 9.3.3 - BILAN DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au Ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux que ses activités génèrent, conformément à l'article 5.1.8 précédent.

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis à Mme la Préfète de la Nièvre dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - RAPPORT ANNUEL

En complément du rapport de synthèse prévu à l'article 9.3.2 précédent, l'exploitant établit, une fois par an, un rapport comportant, notamment, un bilan de son activité sur l'année écoulée et une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté. Plus généralement, il fournit tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de ses installations durant l'année écoulée.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accidents devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'Inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités est transmis à Mme la Préfète de la Nièvre avant le 31 mars de l'année en cours.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'Inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le Ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

L'exploitant est tenu de faire réaliser, aux échéances imparties, l'ensemble des dispositions reprises dans le tableau ci-après :

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|----------|---|-----------------|
| 3.2.1 | Dispositif permettant de respecter les valeurs d'autorisation | Janvier 2020 |
| 4.3.2 | Mise en place de seuils (amovibles ou fixes) dans le bâtiment principal pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie | Janvier 2020 |
| | Installation de dispositifs d'isolement (type vanne guillotine, ballon gonflable, etc.) sur les deux ovoïdes repérés RE2 et RE3 sur le plan annexé au présent arrêté pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie | Janvier 2020 |

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1°, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
2°, par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision dans deux journaux locaux ;
- c) la publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11.1.2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la SAS ARQUUS-CMCO, 15 bis allée des Marronniers – Camp de Satory-78000 VERSAILLES.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GARCHIZY et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GARCHIZY pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.1.3 - EXÉCUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera adressée au Maire de GARCHIZY, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 09 JUIL. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



ALAIN BÉRONAIS

Annexe

Plan du site

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Nevers le :

- 9 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS



